



**Brigade territoriale autonome
de
gendarmerie**

**Avranches
(Manche)**

7 et 8 avril 2015

Contrôleurs :

Dominique LEGRAND, chef de mission

Félix MASINI.

En application de la loi du 30 octobre 2007 modifiée instituant le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue de la brigade territoriale autonome de gendarmerie située place Patton, à Avranches, les 7 et 8 avril 2015.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue et de dégrisement, la brigade n'ayant opéré aucune conduite au poste pour vérification d'identité ni aucune retenue d'étrangers pour vérification du droit au séjour.

1 LES CONDITIONS DE LA VISITE

Les contrôleurs se sont présentés à la porte de la brigade le 7 avril 2015 à 11h.

Ils ont été accueillis par le commandant de la brigade, qui a présenté son service et décrit les conditions de réalisation des gardes à vue.

Les contrôleurs ont visité les geôles de garde à vue et circulé librement dans l'ensemble des locaux. Aucune personne n'y était gardée à vue. Les documents demandés ont été mis à disposition et les contrôleurs ont plus particulièrement examiné le registre de garde à vue ainsi que dix procès-verbaux de notification des droits.

Le préfet de la Manche a été avisé de la visite, ainsi que le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Coutances, avec qui les contrôleurs se sont entretenus téléphoniquement.

La visite s'est terminée le 8 avril 2015 à 13h30, après un nouvel entretien avec le commandant de la brigade.

Un rapport de constat a été adressé au responsable de la brigade le 22 octobre 2015. Il n'y a pas été répondu.

2 LA PRESENTATION DE LA BRIGADE

2.1 La circonscription

Le département de la Manche compte quatre compagnies : Cherbourg (au Nord), Saint Lô et Coutances (au centre) et Avranches (au Sud). Outre la brigade autonome, la compagnie d'Avranches comprend cinq communautés de brigades (Granville, Mortain, Pontorson, Saint-Hilaire-du-Harcouët et Villedieu-les-Poêles) ; une brigade de recherche, un peloton de surveillance et d'intervention, un peloton d'autoroute et une brigade rapide d'intervention sont également basés au siège de la compagnie d'Avranches, dans des locaux distincts de la brigade.

La compétence de la BTA s'étend sur seize communes¹ et 20 000 habitants. L'aire est en partie urbaine : Avranches – 8 000 habitants – et les six communes qui la jouxtent constituent un pôle urbain de 16 000 habitants ; le reste est rural, avec une façade littorale constituée d'une partie de l'anse du Mont-Saint-Michel.

Avranches bénéficie du tourisme lié à la proximité du Mont-Saint-Michel ; son activité est essentiellement tertiaire. La ville compte également un hôpital. Le tribunal de grande instance a fermé ses portes depuis 2011. Il reste, à Avranches, le tribunal d'instance et le Conseil des Prud'hommes.

2.2 Description des lieux

La BTA est installée dans une maison du centre ville qui, jusqu'en 2004, abritait le commissariat. Sa façade traditionnelle et son jardinet bordé d'un muret surmonté d'une grille blanche en font une maison d'apparence anodine, ne seraient-ce le drapeau et la mention « GENDARMERIE », apposée sur le mur. Le stationnement est aisé aux abords de la brigade, où deux places sont réservées aux visiteurs.

La grille donnant sur le jardin est ouverte en permanence ; la porte du bâtiment est ouverte au public de 8h à midi et de 14h à 19h ainsi que le samedi matin ; en dehors de ces horaires, une sonnette permet d'alerter le planton, présent en permanence dans les locaux, de jour comme de nuit.

La maison, construite sur deux étages, abrite exclusivement des locaux professionnels et plus particulièrement deux geôles de garde à vue.

Les militaires sont logés à Avranches ou aux abords immédiats ; en cas de besoin, tous accèdent à la brigade en moins d'une dizaine de minutes.

2.3 Personnels et organisation du service

La brigade compte vingt-cinq postes théoriques ; un poste est vacant depuis septembre 2014 et devrait être pourvu en juillet 2015 ; les vingt-quatre autres étaient effectivement pourvus au moment du contrôle ; ils sont ainsi répartis :

- un capitaine, commandant la brigade ;
- un major, adjoint au commandant ;
- un adjudant chef, également rattaché au commandement ;
- cinq adjudants ;
- quatre maréchal-des-logis chef ;
- six gendarmes ;
- un élève gendarme ;
- quatre gendarmes adjoints volontaires.

L'ensemble des gradés, soit treize personnes, a qualité d'officier de police judiciaire (OPJ).

Les personnels sont répartis en trois équipes de sept, dirigées chacune par un adjudant et comprenant chacune au moins un maréchal des logis chef, également OPJ. Les trois femmes de la brigade sont, autant que possible, réparties dans chacune des trois équipes.

¹ Avranches, Chavoy, La Godefroy, La Gohinnièrre, Le Val Saint Père, Marcey les Grèves, Plomb, Pontaubault, Ponts, Saint Brice, Saint Jean de la Haize, Saint Loup, Saint Martin des Champs, Saint Ovin, Saint Senier sous Avranches et Vains.

Outre le commandant ou le major, une dizaine de gendarmes sont présents à la brigade chaque jour, couvrant la période 8h-19h. Chaque OPJ est susceptible d'assurer la direction des enquêtes qu'il déclenche par ses constatations et, dans ce cadre, de contrôler les mesures de garde à vue. Par ailleurs, un OPJ est plus particulièrement désigné comme étant d'astreinte ; il assure la direction des enquêtes et, le cas échéant, le contrôle des mesures de garde à vue qui ne relèvent pas d'un autre OPJ.

L'accueil est assuré par deux plantons, à qui il revient de prendre les plaintes par procès-verbal.

Quatre patrouilles – deux le matin et deux l'après-midi – constituées chacune d'au moins deux militaires, effectuent une surveillance extérieure pendant quelques heures quotidiennes.

Le reste de l'équipe s'adonne aux activités relevant de l'autorité judiciaire.

La nuit, de 19h à 8h, un planton assure une garde à la brigade ; il répond aux appels téléphoniques (qui ne sont pas déviés) et reçoit les plaintes, dont une proportion non négligeable concerne des faits commis hors circonscription². Le planton bénéficie d'une chambre, située à proximité de l'accueil. Lorsqu'une personne est placée en garde à vue, il s'organise « à l'amiable » avec le PSIG pour que ce service effectue des passages, entre 1h et 6h.

La moitié des personnels sont présents depuis plus de trois ans ; six le sont depuis l'ouverture. Le commandant décrit des militaires « disciplinés », « disponibles », « toujours volontaires » et « solidaires ». Il se dit attentif à ceux dont il estime que des difficultés personnelles les ont conduits, une fois, à une réaction disproportionnée. Une sanction disciplinaire a été prononcée et le parquet en a été informé ; une enquête était en cours au moment du contrôle.

2.4 L'activité

La circonscription ne comporte aucune zone sensible ni particulièrement difficile. La délinquance y est décrite comme faible ; hormis les violences conjugales, il s'agit essentiellement d'atteintes aux biens et d'infractions routières, souvent liées à l'alcool. Il existe aussi, dans une moindre mesure, une délinquance de passage, se traduisant par des cambriolages de résidences ou de locaux professionnels.

Le commandant de la brigade indique que la BTA est cependant l'unité la plus importante du département, en termes d'interventions : 1 587 en 2014, soit une moyenne de quatre à cinq par jour.

² Selon le rapport d'inspection en date du 3 février 2015, le quart des plaintes concerne des faits commis hors circonscription.

Le service a fourni les indications suivantes :

Données quantitatives et tendances globales	2013	2014	Janv-mars 2015
Délinquance générale – Faits constatés	695	661	167
Délinquance générale – Taux d'élucidation	38,71 %	53,56 %	44,59 %
Délinquance de proximité – Faits constatés	216	269	50
Délinquance de proximité – Taux d'élucidation	24,54 %	30,11 %	14 %
Nombre de personnes mises en cause	230	279	68
<i>Dont mineurs</i>	31	41	3
<i>Dont délits routiers</i>	17	20	NC
Nombre de personnes gardées à vue **	42 (74)	46 (32)	11(17)
<i>Dont mineurs</i>			
<i>Dont délits routiers</i>	1	2	0
Nombre de garde à vue de plus de 24 h	12	18	3
Nombre de garde à vue de plus de 48h	0	0	0
% de garde à vue par rapport aux mises en cause	18,26 %	16,49 %	16,18 %
Nombre de personnes déférées	4	8	3
% de déferés par rapport aux gardés à vue	9,52 %	17,39 %	27,27 %
<i>Nombre de personnes écrouées</i>	7	4	1
<i>% de personnes écrouées par rapport aux gardés à vue</i>	16,67%	8,70%	9,09%
Nombre de personnes placées en dégrisement	36	22	9
Nombre d'étrangers placés en retenue (vérification du droit au séjour)	0	0	0
Nombre de personnes conduites au poste en vue du contrôle de leur identité	0	0	0

** Selon les renseignements transmis par le chef de brigade, les chiffres de la garde à vue ne prennent en compte que les procédures clôturées dans l'année. Les contrôleurs ont indiqué entre parenthèses les chiffres correspondant à l'année en cours, relevés à partir du registre.

2.5 Les directives

Outre la réunion annuelle avec les OPJ, le parquet réunit régulièrement les commandants des compagnies de gendarmerie et les chefs des commissariats de son ressort. Ces réunions sont l'occasion de faire le point sur les difficultés rencontrées et de transmettre toutes instructions utiles ; elles donnent lieu à des comptes-rendus écrits, scrupuleusement classés et accessibles à tous les militaires de la brigade³.

S'agissant des modifications législatives récentes, le classeur contient quelques dispositions générales transmises par le groupement, notamment une note en date du 14 octobre 2014 relative à la coordination et au contrôle de l'exécution des mesures de garde à vue et une circulaire du 19 décembre 2014 relative aux dispositions législatives issues de la loi du 27 mai 2014 applicables à compter de janvier 2015.

Les contrôleurs n'ont pas trouvé trace de notes internes à la brigade.

3 L'ARRIVEE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES

3.1 Le transport vers le commissariat et l'arrivée des personnes interpellées

3.1.1 Les modalités

La brigade dispose de cinq véhicules en bon état.

Les personnes interpellées rejoignent les locaux de la gendarmerie en passant par la cour intérieure qui sert de parking, accessible par une porte située à l'arrière du bâtiment. Ces personnes sont donc, autant que possible, soustraites aux regards extérieurs à l'exception de deux fenêtres d'un immeuble situé à proximité qui dispose d'une vision directe sur la cour. Un pare-vue a été installé sur un grillage bordant le chemin qui longe le parking.

L'entrée dans la brigade s'effectue par une porte donnant dans le local de convivialité des gendarmes. A proximité immédiate, se trouve une grande salle de réunion d'une surface de l'ordre de 32 m² ; c'est dans cette salle que se situent les deux cellules de sûreté.

3.1.2 Les mesures de sécurité

Une note de service en date du 14 octobre 2014 a été établie par le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Manche, elle précise les modalités de coordination et de contrôle de l'exécution des mesures de garde à vue et fait très clairement référence au nécessaire respect de la dignité humaine.

D'après les informations recueillies et non toujours concordantes, la palpation de sécurité est effectuée soit dans la cellule de sûreté, soit dans la salle de réunion qui la jouxte et qui est un lieu de passage.

Les mesures de sécurité sont généralement limitées à des palpations par un agent de même sexe mais, en fonction de la dangerosité de la personne ou des besoins de l'enquête, des fouilles plus approfondies peuvent être décidées par l'OPJ. Les mises à nu demeurent exceptionnelles et sont consignées au procès-verbal.

³ Les rappels réitérés, effectués par le procureur de la République (délai de traitement des procédures, difficultés de rédaction des convocations par OPJ...) montrent que tous les destinataires ne lisent pas les comptes-rendus avec l'attention souhaitable.

Aux dires des agents, il semble que le menottage soit tout à fait exceptionnel. On n'en trouve pas de traçabilité. Une note de service en date du 10 juillet 2012 émanant de la direction générale de la gendarmerie précise le régime juridique du port des objets de sûreté (menottes et entraves).

3.1.3 La gestion des objets retirés

Ceintures et lacets sont retirés aux personnes placées en cellule ; s'agissant des lunettes et, pour les femmes, du soutien gorge, les informations recueillies sont contradictoires mais il semble bien que ces objets fassent partie des retraits systématiques. Aucun document ne permet cependant de le vérifier.

Les objets et numéraires retirés aux personnes en garde à vue sont placés dans une enveloppe scellée, conservée par l'OPJ en charge de l'enquête.

La lecture des registres ne fait apparaître ni litige ni réclamation lors des restitutions.

3.2 Les chambres de sûreté

Les chambres de sûreté sont au nombre de deux, elles servent à la fois, aux gardes à vue et aux dégrisements. Elles sont mitoyennes, l'une de 2 m sur 2,86 m soit 5,72 m² et l'autre, de 2,25 m sur 2,86 m soit 6,43 m². Leur hauteur est de 2,50 m. Les sols, murs et plafonds sont peints en gris clair. Un banc en béton de 2 m sur 0,69 m est recouvert d'un matelas en plastique de 1,90 m sur 0,62 m et de 5 cm d'épaisseur.

Deux couvertures pliées sont à disposition.

Un chauffage est diffusé par le sol, il est commandé par un thermostat situé à l'extérieur des cellules.

Seuls six pavés de verre d'une surface de 0,22 m² situés à 2,20 m du sol assurent un éclairage naturel très insuffisant ; une lampe est commandée depuis l'extérieur.

Chaque cellule dispose d'un WC à la turque, situé en entrant à droite ; la chasse d'eau est commandée depuis l'extérieur de la cellule.

Il n'existe pas de surveillance par caméra ni de bouton d'appel dans les cellules.

Les portes métalliques sont pourvues de deux serrures. Un œilleton permet une vision interne de la cellule à l'exception des wc.

Les cellules sont bien ventilées et propres, malgré quelques inscriptions aux murs.

3.3 Les locaux annexes

Il n'existe pas de locaux particuliers pour les avocats et médecins.

Les avocats rencontrent leur client dans un bureau mis à leur disposition par les gendarmes. La fermeture de la porte permet d'assurer la confidentialité de l'entretien.

Les médecins ne se rendent pas à la brigade. Les personnes gardées à vue sont conduites, si nécessaire, au service hospitalier le plus proche.

3.4 Les opérations d'anthropométrie

A proximité immédiate des cellules de sûreté, un local de 7 m² permet la réalisation des opérations d'anthropométrie. Il n'est équipé ni de table ni de chaises. Il est en bon état. Huit techniciens spécialisés sont chargés d'effectuer les opérations d'anthropométrie.

Une armoire contient les différents matériels nécessaires :

- matériel nécessaire à la prise d'empreintes ;
- matériel photographique ;
- divers kits et tests de prélèvements, à savoir :
 - six kits de prélèvements biologiques (date d'expiration septembre 2016) ;
 - six kits de prélèvements pour dosage de stupéfiant (date de péremption juillet 2015) ;
 - trois kits de prélèvements buccaux (date de péremption juillet 2018) ;
 - cinq tests de dépistage multi-drogues (date de péremption août 2014 pour quatre et avril 2016 pour le dernier.

Il n'existe pas de registre relatant ces opérations, l'ensemble étant informatisé.

3.5 Hygiène et maintenance

Ainsi qu'il a été dit, les cellules sont pourvues de toilettes.

Les points d'eau (lavabo) sont situés à proximité immédiate des cellules et sont communs aux personnels de la gendarmerie et aux personnes retenues. Une douche en bon état de fonctionnement est disponible mais, en pratique, elle n'est pas proposée aux personnes gardées à vue ou placées en dégrisement.

Un kit d'hygiène est fourni aux personnes retenues (lingettes, dentifrice en comprimé, mouchoirs en papier, et, pour les femmes, serviettes périodiques).

Il n'a pas été possible de connaître la fréquence de nettoyage des matelas et couvertures. Ils sont apparus propres. Les locaux, dans leur ensemble, bénéficient de deux heures hebdomadaires de ménage. Les cellules sont nettoyées par les militaires eux-mêmes. Les locaux étaient propres lors du passage des contrôleurs et sont manifestement bien entretenus.

3.6 L'alimentation

Un stock de nourriture est disponible à la compagnie, également située à Avranches, et à la brigade. S'agissant de cette dernière, au 7 avril 2015, les réserves étaient composées comme suit :

- deux « lasagne bolognaise » dont la date limite de consommation est dépassée pour un des plats ;
- trois « chili végétariens » dont la date est dépassée ;
- un « bœuf carottes » dont la date de péremption se situe au 12/05/2015 ;
- trois barquettes de « blé aux légumes » dont les dates de péremption se situent les 11/05/2015 et 12/11/2015 ;

- un « chili con carne » dont la date de péremption se situe au 29/02/2016 ;
- un « tortellini » dont la date de péremption se situe au 14/05/2015 ;
- un stock de dosettes de café, chocolat et thé ;
- six packs de jus d'orange (20 cl) tous périmés depuis décembre 2014 ;
- quatre sachets de deux biscuits salés et deux sucrés, dont les dates de péremption ne sont pas apparentes ;
- des gobelets de café et chocolat pré confectionnés, dont dix sont périmés depuis fin décembre 2014.

Un stock important de couverts en plastique, de gobelets, d'assiettes et de serviettes en papier est disponible.

Les repas sont pris dans la salle de « convivialité » des gendarmes, à proximité immédiate des cellules de sûreté. Les horaires sont ceux habituellement pratiqués, sauf nécessités liées à l'enquête.

Un four à micro-ondes permet de réchauffer les barquettes.

Le petit déjeuner du matin se compose d'un jus d'orange, d'une boisson chaude et de deux biscuits.

Il a été indiqué aux contrôleurs qu'il était possible aux personnes gardées à vue de se faire porter un repas par des proches.

3.7 La surveillance

Comme indiqué ci-dessus aucun bouton d'appel ni caméra de surveillance n'équipent les cellules.

Une permanence de nuit est assurée dans les locaux ; lorsqu'une personne est placée en garde à vue ou en dégrisement, la surveillance est assurée en lien avec le PSIG. Il a été indiqué aux contrôleurs que les divers passages des agents étaient inscrits sur une fiche apposée sur la porte de la cellule ; cette fiche est détruite dès que la personne quitte les lieux. Il ne demeure aucune autre trace de la surveillance effectuée.

3.8 Les auditions

Les auditions se tiennent au sein des bureaux de chaque OPJ chargé de l'enquête. Seules les fenêtres des bureaux situés au rez-de-chaussée sont barreaudées.

Dix huit bureaux sont disponibles :

- deux au rez-de-chaussée, pour une personne ;
- six au premier étage, un pour trois personnes et cinq pour une seule ;
- dix au deuxième étage, sept individuels et trois pour deux personnes.

L'ensemble des bureaux est en très bon état, fonctionnel et bien équipé.

Des ordinateurs sont présents dans l'ensemble de ces bureaux, deux sont équipés d'une *webcam*. La configuration des lieux et leur équipement permettent de prendre les auditions dans des conditions correctes (discrétion, possibilité d'expression).

Des toilettes et des points d'eau communs avec ceux des personnels sont disponibles à chaque étage ; ces lieux sont propres.

Il a été indiqué aux contrôleurs que les auditions se déroulaient sans menottage, sauf cas particulier, auquel cas un plot était utilisé.

3.9 Observations relatives aux conditions d'accueil et de prise en charge des personnes

Les contrôleurs ont éprouvé quelques difficultés à réunir des renseignements fiables sur les pratiques, qui semblent variées. Il conviendrait que les notes qui les encadrent, notamment celles relatives aux mesures de sécurité et au retrait des effets personnels, soient rappelées.

Les effets retirés doivent faire l'objet d'un inventaire.

Les contrôleurs rappellent que, aux termes des articles 63-5⁴ et 63-6⁵ du code de procédure pénale, les mesures de sécurité ont pour objet de s'assurer que la personne gardée à vue ne détient aucun objet dangereux pour elle-même ou pour autrui, doivent être limitées au strict nécessaire et ne pas porter atteinte à la dignité de la personne. Ils estiment que le retrait systématique du soutien-gorge et des lunettes est contraire aux prescriptions légales.

La remise d'un nécessaire d'hygiène constitue une bonne pratique. Elle ne devrait pas exclure la possibilité de prendre une douche, notamment lorsque la personne a passé une nuit en cellule.

L'alimentation constitue une difficulté réelle puisqu'une part importante du stock disponible lors du contrôle avait dépassé la date limite de consommation.

Il est regrettable que les cellules ne soient pas pourvues d'un dispositif d'appel et de surveillance. Il conviendrait que la surveillance des personnes fasse l'objet d'un compte-rendu dans un registre.

4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE

Le respect des droits des personnes gardées à vue a été apprécié par les contrôleurs à partir du registre de garde à vue, de l'examen de dix procès-verbaux de notification des droits et d'entretiens avec des OPJ.

⁴ Art 63-5 CPP : La garde à vue doit s'exécuter dans des conditions assurant le respect de la dignité de la personne. Seules peuvent être imposées à la personne gardée à vue les mesures de sécurité strictement nécessaires.

⁵ Art 63-6 CPP : Les mesures de sécurité ayant pour objet de s'assurer que la personne gardée à vue ne détient aucun objet dangereux pour elle-même ou pour autrui sont définies par arrêté de l'autorité ministérielle compétente. Elles ne peuvent consister en une fouille intégrale.

La personne gardée à vue dispose, au cours de son audition, des objets dont le port ou la détention sont nécessaires au respect de sa dignité.

Le présent article est également applicable en cas de retenue intervenant en application des articles 141-4, 709-1-1, 716-5 et 803-3.

4.1 La notification de la mesure et des droits

Selon les renseignements recueillis, les mesures de garde à vue résultent le plus souvent de constatations effectuées en ville ou en périphérie d'Avranches, par une patrouille qui, souvent, compte un OPJ en son sein. Lorsque tel n'est pas le cas, contact est pris avec l'OPJ d'astreinte à la brigade.

Les personnes soupçonnées sont invitées à suivre les militaires jusqu'à la brigade, ce qu'elles feraient le plus souvent sans protestation ; lorsqu'elles y sont conduites de manière contrainte, le principe de la garde à vue est énoncé sur place, les droits étant le plus souvent notifiés à l'arrivée à la brigade.

Les quelques interventions hors de la ville d'Avranches ne donnent pas lieu à des pratiques différentes, dans la mesure où les points les plus éloignés se situent à moins de 10 km de la brigade et ne nécessitent qu'une quinzaine de minutes de transport.

En pratique, la notification des droits par remise immédiate d'un formulaire est réservée aux cas d'interpellation programmée, notamment lorsqu'elle est suivie d'une perquisition. Les OPJ disent lire l'imprimé à la personne, expliquer le cas échéant, et le remplir sous sa dictée.

Il est dit que, fréquemment, l'état d'alcoolémie fait obstacle à une notification immédiate. Les OPJ disent recourir systématiquement à une mesure par éthylomètre, tant pour justifier la notification différée que le retour à l'état normal.

Quelle que soit la situation, une notification des droits a lieu par procès-verbal, à la brigade. Elle s'effectue dans un bureau, en présence de la personne gardée à vue. Les OPJ disent que le dialogue établi leur permet de s'assurer de la compréhension de la langue française ; la question de sa lecture est expressément posée ; en cas de doute, il est demandé à la personne de lire quelques lignes du procès-verbal en cours de rédaction. Le recours à l'interprète, en pratique, n'est proposé par l'OPJ que lorsqu'il constate lui-même des difficultés, ce qui n'aurait jamais été le cas depuis l'entrée en vigueur de la loi du 27 mai 2014⁶.

Les procès-verbaux examinés montrent que les droits sont à nouveau notifiés à l'issue d'une prolongation ou d'une garde à vue supplétive.

Le logiciel d'aide à la rédaction des procédures de la gendarmerie nationale (LRPGN) est à jour des dernières modifications législatives ; les OPJ disent prendre appui sur ce logiciel pour, au fur et à mesure du déroulé du procès-verbal, informer le gardé à vue de ses droits et enregistrer ses réponses. Le LRPGN, en effet, est conçu de telle sorte qu'il n'est pas possible de passer à la notification d'un droit sans avoir préalablement enregistré la réponse à la question résultant de l'énoncé du droit précédent. Toutefois, les droits qui ne mettent pas la personne gardée à vue face à un choix sont automatiquement générés par le logiciel tel, par exemple, le cas du droit d'accès à certaines pièces de la procédure. Les contrôleurs ont pu observer que ce droit, issu de la loi du 27 mai 2014, était en réalité inconnu des OPJ ; bien qu'apparaissant formellement en procédure, il est donc légitime de craindre qu'il ne fasse pas l'objet d'une réelle information⁷.

La conception du LRPGN conduit à évoquer la remise du document énonçant les droits en début de procès-verbal (prévu par les articles 63-1 et 803-6 CPP), avant même que la personne

⁶ L'article 63-1 CPP prescrit de notifier immédiatement à la personne, entre autres droits, « s'il y a lieu, le droit d'être assistée d'un interprète ».

⁷ Le recueil de la signature du gardé à vue, en dessous de l'énoncé de chacun des droits dont elle bénéficie, ne peut dissiper cette crainte puisque les OPJ, dont la signature est également apposée au même endroit, n'avaient pas mémorisé l'existence de ce droit, qu'ils sont pourtant supposés avoir notifié.

ait été mise à même de faire part de ses choix concernant l'avocat, le médecin, l'avis aux proches. La personne est invitée à dire si elle refuse ce document ou si elle souhaite qu'il lui soit remis. Si elle refuse, la mention portée au procès-verbal indique : « M X refuse de recevoir ce document. Il est informé qu'il pourra le réclamer tout au long de la mesure privative de liberté ». Si la personne n'oppose pas de refus, la mention portée en procédure indique : « la personne se voit remettre une déclaration écrite de ses droits qu'elle peut conserver avec elle pendant toute la durée de sa privation de liberté ». En pratique cependant, le formulaire ne lui sera remis qu'à sa demande expresse et il est placé avec les objets retirés. La sécurité est invoquée pour justifier cette pratique.

4.2 Le recours à un interprète

Selon les renseignements recueillis, confortés par l'examen du registre, le recours à l'interprète est très rare. Un cas a pu être observé en 2014. Il a été fait appel à la liste des interprètes agréés par la cour d'appel ; la traduction de la notification des droits s'est, dans un premier temps, réalisée par téléphone. Tous les OPJ ne disposent pas, à portée de main, d'imprimés de notification des droits rédigés dans les langues les plus courantes mais savent pouvoir y accéder *via* le site intranet de la gendarmerie.

4.3 L'information du parquet

Depuis la suppression du TGI d'Avranches, le parquet du TGI de Coutances est territorialement compétent. Il compte, au total, cinq magistrats qui assurent tour à tour une permanence hebdomadaire. La BTA, comme tous les services d'enquête, dispose d'un tableau, diffusé mensuellement, indiquant les numéros de la permanence téléphonique du service de traitement en temps réel (TTR) ainsi que les numéros fixes et de portables, tant professionnels que personnels, de l'ensemble des magistrats.

Il n'a pas été défini de méthode unique pour joindre le parquet : les uns disent utiliser le téléphone, de jour comme de nuit ; les autres disent utiliser le fax, notamment de nuit ; d'autres encore utilisent la messagerie électronique. Le magistrat est généralement avisé à l'issue de l'établissement du procès-verbal de notification des droits et même pendant celui-ci dès lors que les gendarmes souhaitent retarder la mise en œuvre de certains droits, notamment l'avis à la famille. Les OPJ indiquent que l'information du parquet a lieu « dans l'heure⁸ ».

Dans tous les cas, le magistrat est avisé de l'identité de la personne, des circonstances de l'interpellation, de la qualification des faits et des motifs justifiant la mesure. Dans le discours des OPJ rencontrés, le placement en garde à vue n'est pas conçu comme un pouvoir de l'enquêteur mais doit effectivement servir l'enquête : « on y réfléchit ; il arrive que des personnes soient ramenées à la brigade et repartent avec une convocation ».

Les motifs sont cochés, sans détail, sur le billet de garde à vue ; celui-ci est en principe faxé au parquet avant d'être classé avec la procédure d'archive.

Les OPJ évoquent le magistrat du parquet à la fois comme l'autorité hiérarchique en charge du contrôle de leur action et comme un soutien au plan juridique qu'ils disent ne pas hésiter à consulter.

⁸ L'article 63 du code de procédure pénale impose de l'informer « dès le début de la mesure ».

4.4 Le droit de se taire

Le droit de se taire est notifié à la fois formellement et verbalement au moment de la notification des droits (« celui-là, oui, on le dit »). Les OPJ disent ne pas hésiter à faire à nouveau état de ce droit en début d'audition. Pour autant, il ne serait quasiment jamais utilisé. Il est estimé que l'habitude, propre aux gendarmes, de débiter l'audition par un « *curriculum vitae* » contribue à apaiser les tensions et incite à la parole.

4.5 L'information d'un proche, de l'employeur, du curateur ou du tuteur, des autorités consulaires

Le droit d'aviser un proche ainsi que l'employeur est effectivement notifié aux gardés à vue. Au moment du contrôle cependant, certains OPJ pensaient qu'il s'agissait là d'une alternative. Ils précisent ne pas s'être pour autant opposés à prévenir l'employeur en plus de la famille (« ça ne gêne pas »).

En pratique, l'information de la famille est le droit le plus fréquemment demandé. Les personnes sont généralement jointes par téléphone ; l'appel est passé dans le quart d'heure suivant la demande, dès lors que le parquet ne s'y est pas opposé. Les informations délivrées varient selon les OPJ et les circonstances : les uns se contentent de faire savoir à la famille que leur conjoint ou leur enfant est à la brigade, en bonne santé ; d'autres précisent le motif ; dans l'ensemble, il apparaît que les informations transmises ont pour but de rassurer les proches.

Si les proches ne peuvent être joints par téléphone, ce qui est décrit comme rare, une patrouille est envoyée sur place ; si le domicile est éloigné de la brigade, la demande est adressée à la gendarmerie ou au commissariat le plus proche, qui, chacun s'exécuterait sans difficulté.

Dans une procédure⁹, les contrôleurs ont observé qu'un OPJ avait avisé d'initiative la mère d'une jeune femme, majeure, bien que celle-ci ne l'ait pas demandé.

Il semble qu'en pratique, la question ne soit pas toujours expressément posée au gardé à vue de savoir s'il veut faire prévenir son tuteur ou son curateur. Le logiciel pose la question de l'existence d'une mesure de protection juridique au début du procès-verbal, après le recueil de l'identité ; la question de l'information du tuteur ou du curateur apparaît plus tard, à l'occasion de l'avis au proche ou à l'employeur. Il semble que certains OPJ s'en tiennent à l'avis à famille.

A propos des personnes sous tutelle ou curatelle, les OPJ rencontrés évoquent la pratique suivante, qu'ils mettent en œuvre d'initiative : le tuteur est systématiquement informé du placement en garde à vue et invité à se présenter à la brigade ; il est informé des droits demandés et du contenu des auditions du majeur protégé ; il est indiqué : « on fait comme pour un mineur ; si le tuteur demandait un avocat, on aviserait le parquet et on appellerait la permanence des avocats ». Le curateur en revanche, est simplement, mais systématiquement avisé ; il n'est pas informé des droits sollicités par le majeur protégé et n'est pas entendu, à moins que l'enquête, par sa nature, y conduise.

Ainsi qu'il a été dit plus haut, le placement en garde à vue de personnes de nationalité étrangère est un fait très rare et nul n'a jamais sollicité le droit de faire aviser l'autorité consulaire.

⁹ Procédure conduite le 10 décembre 2014.

4.6 L'examen médical

Le droit de solliciter un examen médical est clairement notifié. Selon les renseignements recueillis, la réponse première est souvent négative ; l'OPJ demande alors à la personne si elle souffre de problèmes de santé et, dans ce cas, n'hésite pas à requérir cet examen d'office.

Bien qu'il n'ait pas été établi de protocole, l'examen est réalisé à l'hôpital d'Avranches, accessible en quelques minutes¹⁰.

La pose des menottes durant le transport n'est pas systématique : « ça dépend de l'état de la personne, c'est presque toujours le cas pour les IPM, pas pour les gardés à vue ». Les gendarmes empruntent le circuit des urgences et sont orientés vers un box disponible, évitant ainsi de soumettre durablement la personne à la vue du public. L'attente est dite courte.

L'examen est le plus souvent réalisé par le praticien hors la présence de l'escorte, qui reste derrière la porte. Si la personne est susceptible de violences, les gendarmes en informent le médecin, qui se range à leur avis et effectue l'examen en présence de l'escorte. Il est précisé : « si le médecin nous le demandait, nous quitterions la salle ».

Aucun traitement n'est délivré sans une prescription du médecin requis. La famille peut être sollicitée pour apporter les médicaments prescrits. En cas de besoin, la gendarmerie s'adresse à la pharmacie la plus proche ou, de nuit, à la pharmacie de garde, sur le fondement du décret n° 2009-1026 du 25 août 2009 relatif à la prise en charge par l'aide médicale de l'Etat des frais pharmaceutiques et de soins infirmiers nécessaires à des personnes placées en garde à vue. La délivrance des médicaments ne pose pas problème, y compris sans la carte vitale de l'intéressé. La prise de médicaments est scrupuleusement notée au procès-verbal.

4.7 L'assistance de l'avocat

Les gardés à vue sont clairement avisés de leur droit d'être assistés d'un avocat. Les OPJ rencontrés se situent du côté des « jeunes OPJ pour qui la présence de l'avocat ne constitue pas une gêne mais, au contraire, une garantie » ; ils précisent : « ça évite qu'à l'audience, on nous accuse d'avoir fait pression ». La proportion relativement faible de personnes sollicitant un avocat est imputée, d'une part, au faible rôle de l'avocat à ce stade (« il vérifie la procédure et donne des conseils à son client, mais ne le défend pas ; c'est ce qu'on dit à ceux qui nous demandent à quoi ça sert ») ; la faiblesse de la demande tiendrait, d'autre part, à la personnalité des gardés à vue, considérés comme « de petits délinquants ».

Le barreau compétent regroupe les avocats de Coutances – quarante-six – et ceux d'Avranches – vingt-trois. La permanence de garde à vue est sectorisée ; les interventions à la BT d'Avranches relèvent exclusivement du barreau de cette ville. La permanence est assurée chaque jour par un avocat différent, excepté le week-end, durant lequel elle incombe au même. L'avocat de permanence est joignable par un numéro unique qui renvoie automatiquement vers son portable.

¹⁰ Dans une note du 14 mai 2014, adressée à toutes les compagnies et commissariats du ressort, le procureur de la République de Coutances regrettait la faible utilisation de l'UMJ de Saint Lô.

Les OPJ ne signalent aucune difficulté pour joindre l'avocat ; il est appelé aussitôt que la personne en manifeste le souhait et se déplace effectivement dans les heures qui suivent, ce que les contrôleurs ont pu vérifier à travers les procédures examinées. L'entretien a lieu dans l'un des bureaux d'audition et, en cas de risque, dans un bureau du rez-de-chaussée muni d'une vitre légèrement teintée, permettant une surveillance. Le cas est signalé, d'une personne qui, très agressive, a été attachée à un plot lors de l'entretien avec son avocat, avec l'accord de ce dernier.

Les horaires des auditions sont, dans la majorité des cas, fixés d'un commun accord. L'avocat respecte le cadre procédural : « ils peuvent poser des questions à la fin ». Il est plutôt décrit comme un allié objectif qu'un adversaire : « ce sont eux qui incitent leur client à parler, quand ils voient qu'on a tous les éléments ».

Le bâtonnier a été contacté. Il souligne la souplesse de la gendarmerie et son attachement au respect effectif des droits. Il a tenu à attirer l'attention des contrôleurs sur la contrainte que représentent les permanences pour un barreau de la taille d'Avranches. Il craint que la disparition progressive de ce barreau ne mette les avocats de Coutances en grande difficulté pour remplir leurs missions de service public, tant dans les brigades éloignées que dans les commissariats ou les hôpitaux psychiatriques distants du siège du TGI.

4.8 Les auditions et les temps de repos.

L'examen du registre de garde à vue montre que les auditions sont multiples et relativement longues ; majoritairement, il est procédé à trois auditions au moins, d'une durée variant de trente minutes à plus d'une heure.

Le nombre et la durée des temps de repos n'appellent pas d'observations particulières. Le repos de nuit, notamment, est généralement supérieur à huit heures. Durant la journée, le repos est pris en cellule ou dans un bureau ; il arrive qu'un café soit proposé dans la salle de convivialité de la brigade, à l'issue du repas. Il est indiqué que les fumeurs sont conduits dans le parking situé à l'arrière de la brigade ; le lieu est accessible depuis le bâtiment ; un banc permet de s'asseoir, hors la vue du voisinage ; un anneau est fixé au mur, près du banc.

4.9 Les gardés à vue des mineurs

Les gendarmes indiquent qu'aucune consigne spécifique n'a été donnée, par leur hiérarchie ou par le parquet, quant au placement en garde à vue des mineurs¹¹.

Il est précisé qu'en pratique, il n'est pas recouru à cette mesure pour les mineurs de moins de 16 ans.

La spécificité des droits est connue des OPJ. Lorsqu'il s'agit d'un mineur, l'entrée de la date de naissance génère automatiquement une alerte indiquant la nécessité d'un enregistrement audiovisuel. Bien qu'il n'ait pas été fait état de difficulté à ce sujet, les contrôleurs ont observé, à travers trois procédures concernant des mineurs, que l'une n'avait pas fait l'objet d'un enregistrement audiovisuel en raison d'un incident technique tandis que les

¹¹ Une note du procureur de la République, en date du 12 mars 2014, adressée à l'ensemble des commandants de compagnie et responsables des commissariats laisse pourtant entendre que des consignes spécifiques ont été données à ce sujet.

autres¹² ne faisaient mention ni de l'enregistrement, ni d'un quelconque motif le rendant impossible.

Il est dit que le parquet est avisé par téléphone, quelle que soit l'heure, ce que confirment les procès-verbaux examinés. L'interlocuteur reste le magistrat de permanence et, plus exceptionnellement, le substitut en charge des mineurs, si le magistrat de permanence renvoie vers lui.

Les représentants légaux sont immédiatement informés ; l'envoi d'une patrouille est systématiquement envisagé s'ils ne peuvent être joints par téléphone. Des informations leurs sont délivrées quant au motif du placement ; si le mineur n'a pas fait choix d'un avocat ni sollicité un examen médical, ils sont invités à se prononcer à ce sujet. Il est précisé qu'en pratique, l'examen médical est requis d'emblée par l'OPJ, à moins que la garde à vue ne soit envisagée pour une très courte durée. Les procès-verbaux examinés ne corroborent pas ces déclarations : le procès-verbal de notification des droits concernant un mineur de 17 ans, resté 23h 30 en garde à vue, ne fait pas mention d'examen médical ; il en va de même d'un autre, dont la garde à vue a duré 9h40.

Les parents sont invités à se présenter à la brigade, où ils sont entendus et informés du contenu des auditions de leur enfant.

Ils sont avisés lorsque la levée de la mesure se profile, et invités à venir rechercher leur enfant ce que, est-il indiqué, ils ne font pas toujours.

L'examen des procès-verbaux montre que les parents sont avisés de la mesure en premier lieu, y compris en cas de placement ; dans un tel cas, l'établissement est également prévenu.

Dans une procédure, les contrôleurs ont relevé que tant le père que la mère – qui vivaient séparément – avaient été informés de la possibilité de solliciter un examen médical et l'assistance d'un avocat. Ils ont également noté que l'avocat de ce mineur avait pris contact avec la brigade alors même que ni le mineur ni les parents n'avaient sollicité son assistance mais que le père l'avait informé de la mesure ; les gendarmes ont communiqué à l'avocat les motifs du placement en garde à vue et l'ont informé lorsque la mesure a été levée.

4.10 Les prolongations de garde à vue

Les prolongations de garde à vue représentent entre un quart et un tiers des mesures ; elles sont, dans leur quasi-totalité, effectuées dans le cadre d'une visioconférence avec un magistrat du TGI de Coutances. Les gendarmes disent informer les personnes gardées à vue des questions que posent habituellement les magistrats (« il va vous demander si la garde à vue s'est bien passée ») et de la possibilité, pour le gardé à vue, de dire tout ce qu'il souhaite. Ils restent aux côtés de la personne durant la présentation.

En 2014, un magistrat s'est déplacé à la brigade pour effectuer une prolongation ; les gendarmes indiquent être pareillement restés aux côtés du gardé à vue.

Les droits attachés à la prolongation sont à nouveau notifiés, en même temps que la décision du parquet.

¹² Procédures conduites le 20 mai 2014 et le 12 septembre 2014.

4.11 Observations relatives au respect des droits

Les militaires de la gendarmerie sont globalement apparus soucieux du respect des personnes et de leurs droits ; ils savent faire preuve d'une souplesse de bon aloi. L'utilisation de logiciels de procédure conduit généralement au respect formel des droits attachés à la garde à vue. Certaines difficultés peuvent cependant être relevées dans la mesure où les OPJ rencontrés ne maîtrisaient qu'imparfaitement certains des droits que la loi accorde à la personne gardée à vue. Ainsi en allait-il, au moment du contrôle, du droit à la consultation de certaines pièces par le gardé à vue, du droit de faire prévenir un proche et l'employeur, de la conduite à tenir en cas de mesure de protection juridique.

Il serait utile de parfaire la formation des OPJ et de diffuser des notes de service susceptibles de garantir une certaine uniformisation des pratiques.

Les contrôleurs regrettent qu'il soit d'emblée proposé à la personne gardée à vue de ne pas conserver le formulaire récapitulatif des droits prévus par l'article 63-1 dernier alinéa du code de procédure pénale sans qu'aucune disposition soit prise pour qu'un document de même nature soit effectivement accessible en cellule. Ils observent que, contrairement aux prescriptions légales, ce formulaire n'est pas laissé à la personne mais placé avec les objets retirés.

5 LE REGISTRE DE GARDE A VUE

La brigade dispose d'un seul registre, du modèle traditionnellement en cours en gendarmerie. Les personnes privées de liberté y sont inscrites, dans l'une ou l'autre des deux parties du registre, selon le titre justifiant la retenue. Le registre en cours au moment du contrôle a été ouvert le 3 mai 2012.

5.1 La première partie

Comme tous les registres de la gendarmerie nationale, sont inscrites en première partie du registre les personnes placées en geôle pour un motif autre que la garde à vue.

La grande majorité d'entre elles (70 % au moins) l'a été au titre de l'ivresse publique et manifeste (IPM) ; les autres relèvent, à parts équivalentes, d'un mandat (ou d'un extrait pour écrou) ou d'un dépôt temporaire par un autre service de la gendarmerie. Quelques personnes figurent à la fois en première et deuxième partie du registre, laissant supposer que la décision de placement en garde à vue n'a été prise qu'à l'issue du dégrisement.

Les mentions suivantes sont portées au registre : identité, motif d'entrée et référence de la procédure, date et heure d'entrée et de sortie, la signature du chef de poste ou d'escorte ainsi que, le cas échéant, des observations.

Entre le 3 mai 2012 – date d'ouverture – et le 31 décembre de la même année, trente-deux personnes ont été inscrites (et quarante-six pour l'année entière).

En 2013, quarante-six.

En 2014, vingt-huit.

Entre le 1^{er} janvier et le jour du contrôle (8 avril 2015), neuf.

S'agissant des personnes retenues au titre de l'ivresse publique et manifeste, un certificat médical rédigé au centre hospitalier d'Avranches atteste que leur état ne nécessite pas une hospitalisation et qu'il est compatible avec un dépôt en chambre de sûreté. La quasi-totalité

des personnes a été retenue durant plus de huit heures, généralement de nuit. Sur les vingt-huit personnes placées en dégrisement en 2014, plus de la moitié (dix-sept) a été retenue durant dix heures au moins, dont plusieurs pendant plus de quinze heures. L'une d'elles a été retenue durant 21h. Le certificat médical mentionnait « alcoolisé++ » et « refus examen et identité ».

Le registre ne mentionne pas le taux d'alcoolémie ; les signes de l'ivresse n'y sont pas décrits.

Il n'y est pas fait état de l'inventaire ni de sa reprise.

Il n'est pas fait mention du recours à une personne susceptible de se porter garante de l'intéressé, ainsi que le prévoit l'article L3341-1 du code de la santé publique.

5.2 La deuxième partie

A l'exception de deux personnes, retenues en novembre 2014 au titre de l'article 709-1-1 du code de procédure dans le cadre d'une violation des obligations d'un contrôle judiciaire, les personnes inscrites dans cette partie du registre correspondent effectivement à des situations de garde à vue.

Conformément à la tradition dans la gendarmerie, la deuxième partie du registre consacre une double page à chaque personne gardée à vue : sur la page de gauche figurent l'identité, la référence de la procédure, la qualification, l'heure de début et de fin de mesure ainsi que toutes informations relatives à la décision de prolongation ; sur la page de droite, le déroulement de la mesure, la signature du gardé à vue et de l'OPJ et les observations éventuelles.

Aucune rubrique n'a été spécialement prévue pour mentionner la position du gardé à vue quant aux droits issus des lois du 11 avril 2011 et du 27 mai 2014 et les démarches résultant de leur mise en œuvre. Les droits sollicités sont inscrits manuellement sous la rubrique « observations » et le résultat des démarches dans la colonne relatant le déroulement de la mesure. Ces mentions ne concernent que l'avis à famille, l'assistance d'un avocat et l'examen médical.

La signature des personnes gardées à vue est recueillie dès l'arrivée à la brigade et l'inscription au registre.

En 2012 : vingt personnes ont été placées en garde à vue entre le 4 mai 2012 et le 31 décembre (et quarante-six pour l'année entière).

En 2013 : soixante-quatorze.

En 2014 : trente-deux.

Entre le 1^{er} janvier 2015 et le jour du contrôle (8 avril 2015) : dix-sept.

Les contrôleurs ont plus particulièrement analysé les mentions relatives aux gardes à vue réalisées en 2014 :

Elles concernent trente-deux personnes de sexe masculin, dont deux mineurs, et deux femmes. Les infractions se partagent par moitié environ, entre atteintes aux biens et atteintes aux personnes.

Près du tiers des mesures (onze sur trente-quatre) a fait l'objet d'une prolongation, laquelle s'est effectuée par visioconférence. La même proportion a duré moins de douze heures (dont trois moins de deux heures). A quatre reprises, la durée de la mesure est inconnue.

A peine moitié des gardés à vue (quinze) a demandé à faire prévenir un proche.

Sept ont sollicité un avocat. Il est indiqué que cinq ont eu un entretien ; l'assistance à l'audition est indiquée par deux fois.

Quatre personnes ont sollicité un examen médical et à cinq reprises, un examen a été requis par l'OPJ.

Le déroulement de la mesure est, la plupart du temps, scrupuleusement renseigné : heure de notification des droits, horaires d'audition et de repos, perquisition, opérations d'anthropométrie, alimentation, entretien avec l'avocat, visioconférence... A deux reprises toutefois, aucune mention n'a été portée à ce titre.

Deux personnes ont refusé de signer le registre.

L'issue de la procédure et la destination des personnes gardées à vue n'est pas toujours renseignée avec précision.

Depuis le début de l'année 2015, la rubrique « déroulement de la garde à vue » est parfois renseignée par collage d'une partie du procès-verbal dressant automatiquement la liste des divers actes effectués ; la pratique n'est pas systématique, certains continuant à les inscrire manuellement. Par ailleurs, il n'est pas observé de différence, par rapport à l'année précédente, quant à la notification des droits. Sur dix-sept mesures, trois ne comportent aucun renseignement quant au respect des droits ; cinq personnes n'ont sollicité aucun droit ; six ont demandé que leur famille soit avisée ; quatre ont sollicité l'assistance d'un avocat et deux un examen médical.

5.3 Observations relatives au registre

Le registre est globalement bien tenu, malgré quelques oublis ; s'agissant de mesures privatives de liberté, il devrait être conçu pour rendre compte scrupuleusement du déroulement de chaque mesure, de sa durée et de la mise en œuvre des droits y afférent.

La signature de la personne, dès lors qu'elle est recueillie en début de mesure, ne saurait garantir la réalité des mentions portées ultérieurement ; elle doit être recueillie en fin de mesure.

6 LES CONTROLES

Selon les renseignements recueillis à la brigade, un magistrat du parquet « qui habite pas très loin » vient « trois ou quatre fois par an » à la brigade. Ces visites semblent plutôt liées à l'évocation d'un dossier spécifique ou, à titre très exceptionnel, à une prolongation de garde à vue. Il est dit que le magistrat regarde les geôles à cette occasion, et examine le registre. Il n'a pas été trouvé trace de visa du parquet, pas plus que de visa de la hiérarchie, sur le registre en cours (ouvert en mai 2012). Ainsi qu'il a été dit plus haut, les OPJ indiquent toutefois avoir des rapports fréquents et constructifs avec le parquet, qu'ils n'hésitent pas à consulter en cas de difficultés.

Le commandant de la brigade, qui avait observé que la tenue du registre souffrait de quelques incomplétudes, indique que ce type de difficultés est évoqué avec les gendarmes, sans formalisme.

7 LES OBSERVATIONS

Observation 1 : les mesures de sécurité doivent respecter les exigences des articles 63-5 et 63-6 CPP ; les retraits doivent être limités aux objets dangereux et la notion doit s'apprécier avec discernement ; le retrait des lunettes et du soutien-gorge ne saurait être systématique.

Observation 2 : les objets retirés doivent faire l'objet d'un inventaire signé de la personne au moment du retrait et de la restitution..

Observation 3 : conformément aux dispositions de l'article 64 II CPP, les fouilles intégrales doivent être consignées sur un registre.

Observation 4 : il convient de veiller au respect des dates limite de consommation de la nourriture remise aux personnes privées de liberté.

Observation 5 : les chambres de sûreté doivent être pourvues d'un dispositif d'appel et de surveillance. Dans l'attente, il doit être rendu compte des rondes de surveillance.

Observation 6 : pour être effective, la notification formelle des droits doit s'accompagner d'explications orales clairement énoncées et couvrant l'ensemble des droits attachés à la mesure de garde à vue. Les gendarmes doivent recevoir des formations à cet effet.

Observation 7 : conformément aux articles 63-1 et 803-6 CPP, un document énonçant ses droits doit être remis à la personne gardée à vue et laissé à sa disposition durant toute la mesure de privation de liberté.

Observation 8 : le registre doit rendre compte scrupuleusement du déroulement de chaque mesure privative de liberté, de sa durée et de la mise en œuvre des droits y afférent. La signature de la personne doit être recueillie en fin de mesure.

Table des matières

1	Les conditions de la visite	2
2	La présentation de la brigade	2
2.1	La circonscription	2
2.2	Description des lieux.....	3
2.3	Personnels et organisation du service.....	3
2.4	L'activité	4
2.5	Les directives	6
3	L'arrivée et les conditions de prise en charge des personnes interpellées 6	
3.1	Le transport vers le commissariat et l'arrivée des personnes interpellées ...6	
3.1.1	Les modalités	6
3.1.2	Les mesures de sécurité	6
3.1.3	La gestion des objets retirés.....	7
3.2	Les chambres de sûreté.....	7
3.3	Les locaux annexes.....	7
3.4	Les opérations d'anthropométrie	8
3.5	Hygiène et maintenance.....	8
3.6	L'alimentation.....	8
3.7	La surveillance	9
3.8	Les auditions	9
3.9	Observations relatives aux conditions d'accueil et de prise en charge des personnes	10
4	Le respect des droits des personnes gardées à vue	10
4.1	La notification de la mesure et des droits	11
4.2	Le recours à un interprète	12
4.3	L'information du parquet.....	12
4.4	Le droit de se taire	13
4.5	L'information d'un proche, de l'employeur, du curateur ou du tuteur, des autorités consulaires.....	13
4.6	L'examen médical.....	14
4.7	L'assistance de l'avocat	14
4.8	Les auditions et les temps de repos.....	15
4.9	Les gardés à vue des mineurs	15
4.10	Les prolongations de garde à vue	16
4.11	Observations relatives au respect des droits.....	17
5	Le registre de garde à vue	17
5.1	La première partie	17
5.2	La deuxième partie	18
5.3	Observations relatives au registre.....	19
6	Les contrôles	20
7	Les observations.....	20